

<b>Titre</b>	<b>Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes prévues à l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP)</b>	
<b>N°</b>	<b>PROC 2019 DL 27</b>	
<b>En vigueur</b>	2019-05-25	
<b>Révision</b>	Ne s'applique pas	
<b>Approbation</b>	2019-05-27	Comité de direction du CISSS des Laurentides
<b>Validation</b>	2019-05-27	Comité de direction du CISSS des Laurentides
<b>Diffusion</b>	2019-05-25	Dépôt sur santelaurentides.com et intranet
<b>Responsable de l'application</b>	Direction générale adjointe Soutien, administration, performance et logistique	
<b>Application et personnes concernées</b>	Toute entreprise intéressée ou groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.	
<b>Document(s) remplacé(s)</b>	Ne s'applique pas	
<b>Document(s) initiateur(s)</b>	Ne s'applique pas	
<b>Document(s) en découlant</b>	Ne s'applique pas	



**Table des matières**

1. Préambule.....3  
1.1. Interdiction d'exercer des représailles .....3  
1.2. Préserver vos droits à un recours.....3  
2. Domaine d'application .....3  
2.1. Avant de procéder au dépôt d'une plainte – s'assurer que le dépôt d'une plainte est le recours approprié .....3  
2.2. Qui peut déposer une plainte? .....4  
2.3. Quels sont les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte? .....4  
2.4. Processus concernés.....5  
2.5. Seuil minimal d'appel d'offres public applicable.....5  
3. Objectifs.....5  
4. Mécanisme de suivi et de révision de la procédure .....5  
5. Demande de renseignements .....6  
6. Étapes d'exécution.....6  
6.1. Procédure portant sur la réception d'une plainte .....6  
6.2. Procédure portant sur l'examen des plaintes.....8  
6.3. Conclusion(s) et fermeture du dossier..... 11  
6.4. Mesures correctives, s'il y a lieu..... 12

---

N.B. Le genre masculin est utilisé comme générique,  
dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

---

### 1. Préambule

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes<sup>1</sup>.

#### 1.1. Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du CISSS des Laurentides.

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles afin qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

#### 1.2. Préserver vos droits à un recours

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, toute plainte au CISSS des Laurentides doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

### 2. Domaine d'application

#### 2.1. Avant de procéder au dépôt d'une plainte – s'assurer que le dépôt d'une plainte est le recours approprié

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.**

---

<sup>1</sup> La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos observations au CISSS des Laurentides en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres.**

### 2.2. Qui peut déposer une plainte?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

### 2.3. Quels sont les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte?

- 1) Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics et qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable:
  - les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

- les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Les contrats assimilés à des contrats de services soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

- 2) Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics et sans égard à la valeur de la dépense :
- les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
  - tout autres contrats déterminés par règlement du gouvernement.

### 2.4. Processus concernés

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

### 2.5. Seuil minimal d'appel d'offres public applicable

Le seuil applicable minimal d'appel d'offres public est 101 100\$.

## 3. Objectifs

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

La présente procédure permet :

- Assurer un traitement intègre et équitable des plaintes ;
- Présenter les critères d'admissibilité d'une plainte ;
- Présenter le processus d'examen et de traitement des plaintes.

## 4. Mécanisme de suivi et de révision de la procédure

La présente procédure pourra être révisée en tout temps pour refléter les changements d'application de la LCOP ou de LAMP. Par défaut le texte sera révisé aux trois ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

## 5. Demande de renseignements

Pour une interprétation du texte ou pour une demande de renseignements concernant la présente procédure, veuillez communiquer avec :

### Direction de la logistique

DL

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

1000 rue Labelle

[logistiques.cissslau@ssss.gouv.qc.ca](mailto:logistiques.cissslau@ssss.gouv.qc.ca)

450 432-2777, 26046

## 6. Étapes d'exécution

### 6.1. Procédure portant sur la réception d'une plainte

#### 6.1.1. À qui et comment la plainte doit-elle être transmise ?

La plainte doit être transmise par voie électronique à l'adresse suivante : [logistique.cissslau@ssss.gouv.qc.ca](mailto:logistique.cissslau@ssss.gouv.qc.ca) et au **responsable de l'appel d'offres public** ou de l'avis d'intention identifié sur le SEAO.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>

#### 6.1.2. Quand la plainte doit-elle être reçue ?

- 1) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le CISSS des Laurentides au plus tard à la date limite<sup>2</sup> de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au CISSS des Laurentides pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

- 2) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention doit être transmise au CISSS des Laurentides au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

### 6.1.3. Transmission d'un accusé de réception

Le CISSS des Laurentides transmettra un accusé de réception par écrit au plaignant.

### 6.1.4. Retrait d'une plainte

- 1) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre au CISSS des Laurentides un courriel à l'adresse suivante : [logistique.ciesslerau@ssss.gouv.qc.ca](mailto:logistique.ciesslerau@ssss.gouv.qc.ca) et au **responsable de l'appel d'offres public ou de l'avis d'intention identifié sur le SEAO** en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, le CISSS des Laurentides inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

<sup>2</sup> La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23<sup>e</sup> heure 59<sup>e</sup> minute et 59<sup>e</sup> seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par le CISSS des Laurentides à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

- 2) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

### 6.2. Procédure portant sur l'examen des plaintes

#### 6.2.1. Vérification de l'intérêt du plaignant

Le CISSS des Laurentides procédera à la vérification de l'intérêt du plaignant afin de déterminer si la plainte provient d'une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées.

Si la plainte ne provient pas d'une entreprise intéressée ou d'un groupe d'entreprises intéressées, le CISSS des Laurentides informera le plaignant du rejet de la plainte par courrier électronique en informant ce dernier des raisons pour lesquelles le CISSS des Laurentides juge qu'il n'a pas l'intérêt requis pour déposer une plainte dans le cadre de ce processus.

#### 6.2.2. Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CISSS des Laurentides indiquera, au système électronique d'appel d'offres, la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

#### 6.2.3. Analyse de recevabilité de la plainte

- 1) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1o) a) ou de l'alinéa 2 (1o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, sur un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
  - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents où;



- des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés où;
  - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponible au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres;
  - Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
  - Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP3;
  - Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquées au système électronique d'appel d'offres.
- 2) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1o) a) ou de l'alinéa 2 (1o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention.

### 6.2.4. Rejet de la plainte

---

<sup>3</sup> En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

- 1) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CISSS des Laurentides rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
  - le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.
- 2) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :
- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
  - le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

### 6.2.5. Analyse approfondie de la plainte

- 1) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CISSS des Laurentides transmettra un accusé de réception par écrit au plaignant.

Le responsable du traitement des plaintes recueillera l'ensemble des informations pertinentes à l'analyse de la plainte dans les documents d'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens en cours. Il procèdera à l'analyse approfondie des éléments de la plainte en fonction des informations contenues dans les documents.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme, l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il demandera la publication

d'addenda afin de rectifier la situation. Le CISSS des Laurentides informera par écrit le plaignant de sa décision.

- Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, il informera le plaignant par écrit des motifs justifiant sa décision.

- 2) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le CISSS des Laurentides transmettra un accusé de réception par écrit au plaignant.

Le responsable du traitement des plaintes recueillera l'ensemble des informations pertinentes à l'analyse de la plainte. Il procèdera à l'analyse approfondie des éléments de la plainte en fonction des besoins de l'organisation.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Le responsable du traitement des plaintes informera le plaignant de la décision par écrit.

### **6.3. Conclusion(s) et fermeture du dossier**

#### **6.3.1. Transmission de la décision au(x) plaignant(s)**

- 1) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CISSS des Laurentides transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes:

- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- de la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Le CISSS des Laurentides s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

- 2) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le CISSS des Laurentides transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

Le CISSS des Laurentides s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

### **6.3.2. Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle la décision du CISSS des Laurentides a été transmise à ou aux plaignant(s)**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignant(s) le CISSS des Laurentides indiquera au système électronique d'appel d'offres que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au système électronique d'appel d'offres dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

### **6.4. Mesures correctives, s'il y a lieu**

- 1) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CISSS des Laurentides modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte il le juge requis.

- 2) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le CISSS des Laurentides révisera son mode d'adjudication, si celui-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncées dans l'avis d'intention.

#### 6.4.1. Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée au CISSS des Laurentides

- 1) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du CISSS des Laurentides, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du CISSS des Laurentides. (article 37 de la LAMP)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du CISSS des Laurentides trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le CISSS des Laurentides. (article 39 de la l'AMP).

- 2) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du CISSS des Laurentides, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du CISSS des Laurentides. (article 38 de la LAMP)

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du CISSS des Laurentides trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par le CISSS des Laurentides. (article 41 de la LAMP).